



Ottawa, le 16 novembre 2000

**DOSSIER : 70.2-1999-2**

**Licence autorisant MusiquePlus inc. à reproduire les œuvres faisant partie du répertoire de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 31 août 2002**

**Article 1 : Définitions**

**1.1** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente licence.

«Œuvre» : œuvre ou partie d'œuvre musicale ou dramatico-musicale dont la SODRAC est habilitée à autoriser la reproduction au Canada, dans la proportion des droits qu'elle détient et sous réserve des dispositions des ententes la liant à des sociétés de gestion étrangères;

**1.2** «Rapport musical» : document énumérant entre autres, à l'égard de chaque œuvre utilisée durant une émission, son titre, sa durée de diffusion ainsi que les noms de son auteur et de son compositeur.

**1.3** «Service» : MusiquePlus ou MusiMax.

**Article 2 : Objet**

**2.1** La présente licence autorise MusiquePlus inc., les Services et TV MaxPlus Productions inc., sous réserve des dispositions qu'elle comporte et du droit moral de l'auteur, à fixer une Œuvre, sous quelque forme matérielle et par quelque procédé connu ou à découvrir que ce soit, en y associant ou non des images, pour

**2.1.1** produire une émission de télévision destinée à être diffusée sur les ondes d'un Service;

**2.1.2** diffuser la programmation d'un Service;

**2.1.3** annoncer une émission ou la programmation d'un Service, dans la mesure où l'Œuvre utilisée est une Œuvre synchronisée dans l'émission ou la programmation ainsi annoncée;

**2.1.4** rendre une Œuvre accessible sur le site Internet d'un Service, pour autant que des moyens techniques appropriés empêchent les visiteurs du site de la télécharger;

**2.1.5** conserver le patrimoine télévisuel d'un Service (copies d'archives);

**2.1.6** produire la bande maîtresse d'une compilation de vidéoclips destinée à l'écoute et au visionnement à bord des avions;

**2.1.7** vendre ou concéder en licence à des tiers une émission visée à l'alinéa 2.1.1.

**2.2** Sous réserve de l'alinéa 2.1.3, la présente licence n'autorise pas MusiquePlus inc. à fixer une Œuvre dans le but de promouvoir

**2.2.1** une émission, la programmation d'un Service ou l'image corporative de MusiquePlus inc., ou

**2.2.2** un produit, une cause, un service ou une institution.

### **Article 3 : Considération**

**3.1** Pour les copies effectuées en application des alinéas 2.1.1 à 2.1.5, MusiquePlus inc. verse à la SODRAC 0,87 pour cent des revenus reliés aux activités de diffusion et de production des Services, incluant mais sans s'y restreindre les revenus d'abonnement, les revenus de publicité ainsi que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, mais excluant les revenus provenant d'investissements ou de loyers ainsi que les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'un tiers et qui en devient le propriétaire.

**3.2** Pour les copies effectuées en application des alinéas 2.1.6 et 2.1.7, MusiquePlus inc. verse à la SODRAC trois pour cent des revenus tirés de la vente ou concession de la compilation ou de la licence, multiplié par le ratio dont le numérateur est la durée des Œuvres utilisées dans la compilation ou l'émission, ajusté selon le pourcentage des droits détenus par la SODRAC dans celles-ci, et dont le dénominateur est soit

**3.2.1** la durée totale des œuvres utilisées dans la compilation ou l'émission dont le contenu musical est de 50 pour cent ou plus, ou

**3.2.2** la durée totale de toute autre compilation ou émission.

### **Article 4 : Modalités de paiement; obligations de renseignements et de rapport**

**4.1** La SODRAC fait parvenir à MusiquePlus inc., de temps à autre ou sur demande raisonnable, la liste à jour de ses membres, des sociétés étrangères qu'elle représente et de son répertoire, à moins que MusiquePlus inc. puisse consulter les renseignements pertinents sur le site Internet de la SODRAC.

**4.2** La SODRAC fait parvenir à MusiquePlus inc., dans les dix jours de leur réception, copie de tout avis ou disposition d'entente limitant ou réservant les droits de la SODRAC à l'égard du répertoire d'une société étrangère, dans la mesure où cette limite ou réserve affecte la portée de la présente licence.

**4.3** Pour les copies effectuées en application des alinéas 2.1.1 à 2.1.5, MusiquePlus inc. remet à la SODRAC, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pertinent :

**4.3.1** copie des Rapports musicaux des émissions qu'elle a produites, dans la mesure où MusiquePlus inc., détient l'information;

**4.3.2** un rapport journalier de diffusion, sur support informatique, identifiant le titre, l'auteur, le compositeur, l'interprète et la maison de disque ou le producteur des œuvres diffusées sur les ondes d'un Service, dans la mesure où MusiquePlus inc. détient l'information;

**4.3.3** copie des Rapports musicaux d'émissions acquises d'un tiers, diffusées sur les ondes d'un Service, dans la mesure où MusiquePlus inc. détient l'information;

**4.3.4** copie de sa programmation saisonnière;

**4.3.5** copie des communiqués fournis aux journaux publiant un guide horaire et concernant la programmation hebdomadaire d'un Service;

**4.3.6** le titre, l'auteur, le compositeur, l'interprète et la maison de disque ou le producteur des œuvres ou des vidéoclips accessibles sur le site Internet d'un Service, dans la mesure où MusiquePlus inc. détient l'information;

**4.3.7** les redevances payables à l'égard du mois pertinent.

**4.4** MusiquePlus inc. s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour obtenir les renseignements visés aux alinéas 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.6 auprès, entre autres, des tiers qui lui fournissent des vidéoclips ou des émissions.

**4.5** Pour les copies effectuées en application de l'alinéa 2.1.6,

**4.5.1** MusiquePlus inc. inscrit sur le boîtier de la bande, sur la bande elle-même et sur la facture destinée à son client la mention suivante :

«Pour usage dans les avions seulement. Toute exploitation ou reproduction sont interdites sauf avec l'accord des titulaires de droits d'auteur ou de leurs représentants.»

**4.5.2** MusiquePlus inc. remet à la SODRAC copie des Rapports musicaux des compilations produites durant un mois au plus tard le dernier jour du mois suivant;

**4.5.3** la SODRAC remet à MusiquePlus inc. la liste des Œuvres utilisées dans chaque compilation et le pourcentage de droits détenus par la SODRAC dans les soixante jours qui suivent;

**4.5.4** MusiquePlus inc. paie les redevances dues en vertu du paragraphe 3.2 selon ce que déclaré par la SODRAC à la liste visée au paragraphe 4.5.3 dans les quinze jours de la réception de celle-ci.

**4.6** Pour les copies effectuées en application de l'alinéa 2.1.7

**4.6.1** MusiquePlus inc. informe la SODRAC du nom de l'émission, de l'identité de la personne à qui la vente ou la concession en licence est faite, de la portée et de la durée de la licence et lui remet copie des Rapports musicaux, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui durant lequel la vente ou concession est conclue s'il s'agit d'une émission déjà produite, et au plus tard le dernier jour du mois suivant celui durant lequel l'émission est livrée s'il s'agit d'une émission à produire;

**4.6.2** la SODRAC remet à MusiquePlus inc. la liste des Œuvres utilisées dans chaque émission et le pourcentage de droits détenus par la SODRAC dans les soixante jours qui suivent;

**4.6.3** MusiquePlus inc. paie les redevances dues en vertu du paragraphe 3.2 selon ce que déclaré par la SODRAC à la liste visée au paragraphe 4.6.2 dans les quinze jours de la réception de celle-ci.

#### **Article 5 : Traitement confidentiel**

**5.1** Sous réserve des paragraphes 5.2 et 5.3, la SODRAC garde confidentiels les renseignements que MusiquePlus inc. lui transmet en application de la présente licence.

**5.2** La SODRAC peut faire part des renseignements visés au paragraphe 6.1 :

**5.2.1** à la Commission du droit d'auteur,

**5.2.2** à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition,

**5.2.3** si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige,

**5.2.4** à toute autre société de gestion collective de droit d'auteur avec qui MusiquePlus inc. a une entente ou dont un tarif est applicable à MusiquePlus inc.

**5.3** Le paragraphe 5.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### **Article 6 : Garantie**

La SODRAC garantit, dans la mesure des droits qu'elle représente détenir, MusiquePlus inc. et TV MaxPlus Productions inc. contre toute action pouvant leur être signifiée par un tiers, y compris par un ayant droit de la SODRAC, ayant pour fondement l'utilisation d'une Œuvre autorisée par la présente licence.

#### **Article 7 : Incessibilité**

La présente licence est incessible. Elle demeure en vigueur conditionnellement au maintien par le CRTC de la licence de diffusion accordée à MusiquePlus inc. pour les Services.

#### **Article 8 : Arbitrage**

Toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de l'une quelconque des dispositions de la licence est soumise à l'arbitrage à l'exclusion des tribunaux de droit commun.

Les dispositions du Code de procédure civile concernant l'arbitrage s'appliquent sauf que le tribunal est composé d'un seul arbitre, choisi dans les dix jours de la signification d'un avis de mésentente, parmi la liste d'arbitres établie par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations

de producteurs en vertu de l'article 56 - 6° de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q c. S-32.1).

**Article 9 : Droit applicable**

La présente licence est assujettie aux lois en vigueur dans la province de Québec.

**Article 10 : Durée**

La présente licence entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et se termine le 31 août 2002.

**Article 11 : Rétroactivité**

MusiquePlus inc. verse à la SODRAC les paiements découlant de l'application de la licence entre le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et la date de la décision de la Commission du droit d'auteur dans les trente jours de la date de la décision.

Le secrétaire général,

Claude Majeau